Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 2 (1911)

Artikel: Canton de Zoug
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-109107

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

9. Canton de Zoug.

La surveillance des écoles primaires, des écoles complémentaires obligatoires (écoles civiques), des écoles secondaires et progymnases officiels ainsi que des cours complémentaires subventionnés, est exercée par le *Conseil d'éducation*, sous la direction générale du Conseil d'Etat. Il se compose de sept membres, nommés par ce dernier pour une durée de quatre ans. Le chef du Département de l'instruction publique est d'office président du Conseil d'éducation ; celui-ci nomme lui-même son vice-président.

La surveillance régulière des écoles primaires, secondaires et particulières est confiée, par le Conseil d'éducation, à un *inspecteur cantonal* et à des *visiteurs*[1]. En réalité, il y a un inspecteur des écoles primaires et un autre pour les écoles secondaires (voir plus loin).

L'inspecteur doit visiter au moins une fois par an toutes les écoles primaires et complémentaires du canton, les visiteurs celles qui leur sont désignées. Le canton est divisé en sept arrondissements, correspondant au nombre des membres du Conseil d'éducation ; les écoles secondaires sont confiées à un seul inspecteur.

A la fin de l'année scolaire, les inspecteurs d'arrondissement (visiteurs) sont tenus de remettre à l'inspecteur cantonal leurs rapports annuels, faits d'après formulaire, et de lui transmettre leurs vœux et propositions. L'inspecteur rédige à son tour un rapport général détaillé. Il réunit les visiteurs en conférence pour discuter les conclusions à soumettre au Conseil d'éducation qui, à son tour, les transmet au Conseil d'Etat, avec son rapport sur l'état de l'enseignement.

Il peut y avoir des inspecteurs cantonaux spéciaux pour le dessin, le chant, la gymnastique, les travaux à l'aiguille. Il y en a actuellement pour la gymnastique, le chant et le dessin dans les écoles complémentaires et pour les travaux à l'aiguille. L'enseignement de ceux-ci est inspecté par l'inspectrice cantonale de l'enseignement ménager dans les écoles complémentaires de jeunes filles.

Les inspecteurs et les visiteurs reçoivent une indemnité de 1 fr. 50 par heure ou de fr. 12 par jour, plus 10 centimes par kilomètre aller et retour.

Les *commissions scolaires communales* comprennent cinq membres, y compris le président. Elles sont nommées par la municipalité. Le pasteur est d'office membre de la commission scolaire. Les commissions scolaires font visiter les écoles de leur commune ou de leur cercle au moins quatre fois par an, par des membres spécialement désignés. Elles nomment une commission de dames chargée de l'inspection des travaux à l'aiguille ; celle-ci leur adresse un rapport annuel, qui doit être transmis à la municipalité.

Les *écoles complémentaires obligatoires* sont placées sous la surveillance des mêmes autorités que les autres écoles communales. Les *cours préparatoires*, qui ont lieu immédiatement avant l'examen

[1] Les visiteurs sont au fond des inspecteurs d'arrondissement.

des recrues, sont en même temps placés sous la surveillance du Département militaire.

* * *

Les *cours complémentaires* subventionnés par le canton sont dirigés par une commission nommée par les autorités communales ou par les associations qui les ont organisés; ils sont placés sous la surveillance des commissions scolaires communales. Le Conseil d'éducation exerce la haute surveillance. Il nomme un inspecteur pour les branches générales, un autre pour le dessin et pour les branches techniques, et une inspectrice pour l'enseignement ménager. Chacun de ces inspecteurs est tenu de visiter chaque cours complémentaire au moins deux fois par an et si possible encore à l'occasion des examens de clôture. L'inspecteur des branches générales doit vouer toute son attention à l'enseignement de l'allemand, du calcul, de la comptabilité et de l'instruction civique, celui des branches techniques et du dessin fait porter son inspection principalement sur la géométrie, le dessin technique, mécanique, géométrique et à main levée, ainsi que sur le modelage. L'inspecteur des branches techniques et l'inspectrice de l'enseignement ménager adressent, à la fin de l'année scolaire, leur rapport à l'inspecteur des branches générales, qui s'en sert comme base pour son rapport général, qu'il adresse au Conseil d'éducation. Celui-ci le transmet au Conseil d'Etat.

Les *écoles secondaires* forment le septième arrondissement d'inspection. Elles sont surveillées et inspectées par l'inspecteur d'arrondissement et par l'inspecteur cantonal. Il n'y a pas de commissions scolaires secondaires. Les communes n'ont qu'une seule commission scolaire, à qui incombent la surveillance et la direction de toutes les écoles communales.

L'*Ecole industrielle cantonale*, à Zoug, est placée sous la surveillance d'une commission de surveillance de cinq membres, nommée par le Conseil d'éducation à chaque renouvellement. Un recteur est chargé de la direction immédiate de l'établissement.

Le Gymnase et l'Ecole secondaire étant des établissements municipaux sont placés sous la surveillance de la commission scolaire.

Les *écoles primaires particulières* sont placées sous la surveillance de l'Etat et inspectées par conséquent par l'inspecteur cantonal. Toutefois, aucune inspection n'a été faite jusqu'à nos jours, excepté pour deux écoles particulières (école protestante de Baar et école particulière de Walterswil). Le Conseil d'éducation se réserve aussi le droit de surveillance des écoles enfantines.

10. Canton de Fribourg.

Le Conseil d'Etat a la haute surveillance de l'enseignement. D'après la constitution cantonale, du 7 mai 1887, « un concours efficace est assuré au clergé en cette matière ». Les autorités sco-